PRÉFÈTE
DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est

Unité départementale Meurthe-et-Moselle et de la Meuse
11 rue de l'île de Corse
CS 12247
54035 Nancy

Nancy, le 26/06/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/05/2024

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

AZOLOR

ZA Nid du Cygne
BP 45 - BRAS SUR MEUSE
55100 Bras-sur-Meuse

Références : CMa/RGZ/965_2024
Code AIOT : 0006200284

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/05/2024 dans l'établissement AZOLOR implanté Rue Chenevières 54800 Jeandelize. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AZOLOR
- Rue Chenevières 54800 Jeandelize
- Code AIOT : 0006200284
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement AZOLOR fabrique des engrais liquides.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
8	Prévention de la pollution des eaux	AP Complémentaire du 06/09/2004, article 3.3	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Capacité de stockage	Arrêté Préfectoral du 06/09/2004, article 1	Sans objet
2	Clôture	Arrêté Préfectoral du	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
		06/09/2004, article 2.9	
3	Rétention	Arrêté Préfectoral du 06/09/2004, article 3.4.2	Sans objet
4	Rétention	Arrêté Préfectoral du 06/09/2004, article 3.4.7	Sans objet
5	Réservoirs	Arrêté Préfectoral du 06/09/2004, article 3.4.8	Sans objet
6	Aire de chargement – déchargement	Arrêté Préfectoral du 06/09/2004, article 3.4.8	Sans objet
7	Déchets	AP Complémentaire du 17/11/2010, article 1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'ensemble des points de contrôle vérifiés n'a pas mis en avant de non-conformité majeure.
Une demande d'action corrective portant sur la mise en place d'un volucompteur pour quantifier les volumes d'eau recyclés est demandée sous 3 mois.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Capacité de stockage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/09/2004, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Capacité de stockage
Prescription contrôlée : [...] un atelier de fabrication d'engrais en solutions azotées d'une capacité de stockage de : « Produits finis : 2 réservoirs de 1 000 m^3, 16 réservoirs de 250 m^3, 1 réservoir de 200 m^3, 1 réservoir de 160 m^3. Soit au total 6 360 m^3 Matières premières : 2 réservoirs de 40 m^3 de solution chaude de nitrate d'ammonium, 1 stockage dans un magasin de 1 800 tonnes d'urée granulée. »
Constats : L'exploitant indique qu'il dispose de: - 16 réservoirs de 250 m^3 - 1 réservoir de 160 m^3 Les deux réservoirs de 1 000 m^3 et le réservoir de 200 m^3 ne sont plus utilisés. Concernant les matières premières, l'exploitant dispose de 2 réservoirs de 40 m^3 de solution chaude de nitrate d'ammonium, 1 stockage de 1 800 tonnes d'urée granulée et 1 réservoir de thiosulfate.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 **:** Clôture

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/09/2004, article 2.9
Thème(s) : Autre, Clôture
Prescription contrôlée : Un grillage de protection d'une hauteur minimale de 2 m doit entourer le stockage constitué des 16 réservoirs de 250 m^3
Constats : L'inspection constate le jour de la visite, la présence d'un grillage d'une hauteur minimale de 2 mètres autour des 16 réservoirs de 250 m^3.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 **:** Rétention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/09/2004, article 3.4.2
Thème(s) : Autre, Rétention
Prescription contrôlée : [...] Le volume de la capacité de rétention est au moins égal au volume de la plus grosse cuve et à 50 pour cent de l'ensemble des cuves de solution concentrée situées dans l'emplacement à protéger. [...]
Constats : Par mail du 10/06/2024, l'exploitant indique que le volume de rétention des 16 réservoirs de 250 m^3 est de 2 200 m^3, ce qui est : - au moins égal au volume de la plus grosse cuve (250 m^3), et - à 50 % de l'ensemble des cuves (2 000 m^3). La prescription est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 **:** Rétention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/09/2004, article 3.4.7
Thème(s) : Autre, Rétention
Prescription contrôlée : Les cuvettes de rétention doivent être étanches. [...] Les cuvettes de rétention en disposent pas de vannes de vidange en leur fond ; cependant, l'évacuation des eaux pluviales retenues est réalisée régulièrement, dès que nécessaire, à l'aide de pompes dont dispose l'exploitant.
Constats : L'inspection a inspecté visuellement la rétention des 16 réservoirs. Elle ne fait pas apparaître de défaut d'étanchéité. L'inspection a constaté la présence d'une pompe destinée à évacuer les eaux pluviales vers le bassin de rétention des eaux pluviales qui sert

également pour les eaux d'extinction d'incendie.

L'exploitant indique que ce bassin de rétention est étanche. L'inspection constate visuellement la présence d'une membrane qui ne présente pas de signes de déchirures.
Les eaux pluviales récupérées des plateformes sont collectées vers ce bassin puis sont ensuite réutilisées dans le process de fabrication des engrais liquides. Les eaux de toiture vont, elles, vers le milieu naturel.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Il est demandé à l'exploitant de préciser le volume de rétention du bassin et de fournir à l'inspection les notes de calcul des besoins en eau d'extinction et le calcul des besoins en rétention (D9 et D9A), dans un délai d'1 mois à compter de la réception du présent rapport.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 **:** Réservoirs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/09/2004, article 3.4.8

Thème(s) : Autre, Réservoirs

Prescription contrôlée :

[...]
Chaque réservoir doit disposer d'une vanne disposée sur les canalisations de remplissage et de vidange. Cette vanne doit être aisément manœuvrable.
Chaque réservoir est muni d'une alarme de niveau haut asservie à la pompe d'alimentation du réservoir.
Dans chaque cuvette de rétention, sont mis en place, deux détecteurs de liquide : niveau bas de cuvette + 10 cm : témoin de présence de liquide avec alarme visuelle avec report au poste de commande
Niveau bas + 30 cm : asservissement du niveau aux pompes d'alimentation des réservoirs avec alarme visuelle et sonore avec report au poste de commande

Constats :

Chaque réservoir dispose bien d'une vanne de remplissage et d'une vanne de vidange.
Il est constaté la présence de détecteur de niveau bas +10 cm et niveau bas +30 cm reliés à une pompe (et une pompe de secours), ainsi que d'une alarme visuelle et report au poste de commande.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 **:** Aire de chargement – déchargement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/09/2004, article 3.4.8

Thème(s) : Autre, Aire de chargement – déchargement

Prescription contrôlée :
L'aire de chargement - déchargement est constituée d'une aire étanche capable de retenir le volume d'un camion-citerne ou reliée à une cuvette de rétention.

Constats :
L'inspection constate la présence sur l'aire de déchargement de regards de collecte. L'exploitant indique qu'en cas de débordement, les liquides sont collectés vers le bassin de rétention.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 **:** Déchets

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 17/11/2010, article 1
Thème(s) : Autre, Déchets
Prescription contrôlée : Article 6.1 L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet. Article 6.2 A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement (incinération à l'air libre, mise en dépôt à titre définitif) est interdite. Article 6.3 Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R.541-45 du Code de l'environnement.
Constats : L'exploitant a transmis par mail du 10/06/2024, le bordereau d'entretien du débourbeur, datant du 19/12/2023, ainsi que le bordereau de suivi de déchets du curage du bassin de rétention réalisé le 30/04/2015. Ces éléments n'appellent pas d'observations de la part de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 **:** Prévention de la pollution des eaux

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 06/09/2004, article 3.3
Thème(s) : Risques chroniques, Eau recyclée
Prescription contrôlée : Les volumes d'eau recyclées en fabrication sont mesurés par un volucompteur ou estimés par un moyen fiable. Les résultats de ces mesures sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.
Constats : L'exploitant n'est pas en mesure d'indiquer le volume d'eau recyclé. Il est demandé à l'exploitant d'installer un volucompteur pour mesurer cette quantité.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois